

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
LIBERTE-EQUALITE-FRATERNITE



ARRETE N° 221 /SR – 2022

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT A HELL BOURG A L'OCCASION DU PASSAGE DE LA FLAMME DU SOLDAT INCONNU

Le Maire de la Commune de Salazie,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée,
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2214-3,
- **Vu** le Code de la route notamment les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules,
- **Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement à Hell Bourg à l'occasion du passage de la flamme du soldat inconnu,

ARRETE

- **Article 1** : Le **mercredi 9 novembre 2022**, de **6h00 à 16h00**, le stationnement des véhicules sera interdit dans la rue André Fontaine, partie comprise entre le sentier vers la forêt de Bélouve et l'intersection de la rue Général de Gaulle.
- **Article 2** : Le **mercredi 9 novembre 2022**, de **6h00 à 16h00**, le stationnement sera interdit sur dix places de parking dans la rue du Général de Gaulle, de la mairie jusqu'à la maison de M. Fonlupt.
- **Article 3** : La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques communaux pour permettre l'application de la présente disposition.
- **Article 4** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront poursuivis et réprimés conformément aux lois en vigueur.
- **Article 5** : MM. Le Maire, le Chef de brigade de la Gendarmerie de Hell-Bourg, le Policier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salazie, le 31 octobre 2022

P/Le Maire, par délégation

1ère Adjointe



Sidoleine Papaya